

**ETAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ETE SAISIE ET
QUI SONT PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER**

(Contribution couvrant la période allant de juin 2020 à juin 2021)

1. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*

Cette instance a été introduite le 16 septembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie au sujet d'un «différend [relatif à] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie».

Dans sa requête, le Nicaragua formule deux demandes. Il prie tout d'abord la Cour de déterminer «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012» en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Il demande ensuite à la Cour d'énoncer

«[l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne».

Après avoir fait observer que

«[l]a frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives du Nicaragua et de la Colombie jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua a été définie par la Cour au paragraphe 251 de son arrêt du 19 novembre 2012»,

le Nicaragua rappelle que, «[d]ans cette affaire, [il] avait sollicité de la Cour une déclaration décrivant le tracé de la limite de son plateau continental dans l'ensemble de la zone où les droits du Nicaragua et de la Colombie sur celui-ci se chevauchaient», mais que

«la Cour a[vait] estimé [que le Nicaragua] n'avait pas à cette occasion apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles était mesurée sa mer territoriale, et qu'elle n'était donc pas en mesure de délimiter le plateau continental comme il le lui demandait».

Relevant à ce propos que les «informations finales» qu'il a soumises à la Commission des limites du plateau continental le 24 juin 2013 «démontre[nt] que sa marge continentale, d'une part, s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale et, d'autre part, i) traverse une zone située à plus de 200 milles marins de la Colombie ; et ii) empiète sur une zone située à moins de 200 milles marins de la côte colombienne», le demandeur affirme que les deux Etats «n'ont pas convenu du tracé de leur frontière maritime dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne» et que «la Colombie s'est opposée à toute revendication sur le plateau continental dans cette zone».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948 (pacte de Bogotá).

Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie.

Le 14 août 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Après le dépôt par le Nicaragua d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires, et après avoir tenu des audiences publiques du 5 au 9 octobre 2015, la Cour a, dans son arrêt du 17 mars 2016, déclaré qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, tendant à ce qu'elle détermine «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012» et que cette demande était recevable. La Cour a, en revanche, conclu que la seconde demande du Nicaragua, par laquelle il l'invitait, dans l'attente de la délimitation de la frontière maritime des Parties au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, à déterminer les principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone du plateau continental où leurs revendications se chevauchent, était irrecevable. Elle a considéré que cette demande ne portait pas sur un différend réel entre les Parties et qu'elle ne comportait en outre aucune précision sur ce qu'il lui était demandé de décider.

Par ordonnance du 28 avril 2016, le président de la Cour a fixé au 28 septembre 2016 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 28 septembre 2017 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais ainsi fixés.

Par ordonnance du 8 décembre 2017, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie, et a fixé au 9 juillet 2018 et au 11 février 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais dans lesquels ces pièces devaient être déposées. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

L'affaire est actuellement en état et la Cour tiendra des audiences publiques le moment venu.

2. Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)

Cette instance a été introduite le 26 novembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie au sujet d'un

«différend relatif aux violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*], ainsi qu'à la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations».

Dans sa requête, le Nicaragua

«prie la Cour de dire et juger que la Colombie : manque à l'obligation qui lui incombe aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ; manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua sur lesdits espaces ; manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les droits du Nicaragua découlant du droit international coutumier tels qu'ils sont énoncés dans les parties V et VI de la [convention des Nations Unies sur le droit de la mer] ; est en

conséquence tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012, d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses actes internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits actes».

A l'appui de sa demande, le Nicaragua cite plusieurs déclarations qu'auraient faites de hautes autorités colombiennes et qui traduiraient, selon lui, le «rejet de l'arrêt de la Cour» par la Colombie, ainsi que la décision de celle-ci de considérer l'arrêt comme «inapplicable». Il se réfère également à la promulgation par le président de la Colombie d'un décret (le «décret 1946») portant création d'une «zone contiguë unique», qui violerait les droits souverains du Nicaragua sur ses espaces maritimes dans la mer des Caraïbes. Le demandeur affirme enfin que,

«[a]vant et surtout après la promulgation du décret 1946, les menaces proférées par les autorités colombiennes et l'hostilité dont ont fait preuve les forces navales colombiennes à l'égard des navires nicaraguayens ont gravement compromis la possibilité pour le Nicaragua d'exploiter les ressources biologiques et non biologiques de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans les Caraïbes».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá) du 30 avril 1948.

Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

Le 19 décembre 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour. Après le dépôt par le Nicaragua d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires, et après avoir tenu des audiences publiques du 28 septembre au 2 octobre 2015, la Cour a, dans son arrêt du 17 mars 2016, déclaré qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes que celui-ci affirme lui avoir été reconnues par l'arrêt de 2012. La Cour a en revanche retenu l'exception de la Colombie selon laquelle elle n'aurait pas compétence au titre du pacte de Bogotá pour connaître de la demande concernant le manquement allégué de la Colombie à l'obligation lui incombant de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, parce qu'il n'existait pas de différend à ce sujet entre les Parties au 26 novembre 2013, date à laquelle la requête a été déposée. La Cour a en particulier relevé que rien dans les éléments de preuve produits ne laissait entendre que, à la date du dépôt de la requête, le Nicaragua avait indiqué que la Colombie avait manqué à ses obligations au titre du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ou du droit international coutumier en matière de recours à la menace ou à l'emploi de la force.

Par ordonnance du 17 mars 2016, la Cour a fixé au 17 novembre 2016 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie.

Dans le contre-mémoire qu'elle a déposé dans le délai ainsi fixé, la Colombie a présenté quatre demandes reconventionnelles. Par ordonnance en date du 15 novembre 2017, la Cour a jugé recevables deux de ces demandes, à savoir celles concernant, d'une part, la violation alléguée par le Nicaragua d'un droit des pêcheurs artisanaux de l'archipel de San Andrés d'accéder aux bancs où ils ont coutume de pêcher et d'exploiter ceux-ci, et, d'autre part, l'adoption par le Nicaragua du décret n° 33-2013 du 19 août 2013, qui aurait, selon la Colombie, établi des lignes de base droites avec pour effet d'étendre les eaux intérieures et les espaces maritimes nicaraguayens au-delà de ce que permet le droit international. La Cour a en revanche jugé irrecevables comme telles, et ne faisant par conséquent pas partie de l'instance en cours, les deux autres demandes reconventionnelles présentées par la Colombie, à savoir celle portant sur le manquement allégué du Nicaragua à une obligation d'exercer la diligence requise aux fins de protéger et de préserver l'environnement marin dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes, et celle relative à son manquement allégué à l'obligation

d'exercer la diligence requise aux fins de protéger le droit des habitants de l'archipel de San Andrés de bénéficier d'un environnement sain, viable et durable.

Par la même ordonnance du 15 novembre 2017, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique par le Nicaragua et d'une duplique par la Colombie portant sur les demandes des deux Parties dans l'instance à l'examen, et a fixé au 15 mai 2018 et au 15 novembre 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

Par ordonnance du 4 décembre 2018, la Cour a autorisé la présentation par le Nicaragua d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles présentées par la Colombie, et a fixé au 4 mars 2019 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce. La pièce additionnelle du Nicaragua portant sur les demandes reconventionnelles de la Colombie a été déposée dans le délai ainsi prescrit.

L'affaire est actuellement en état et la Cour tiendra des audiences publiques le moment venu.

3. Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)

Cette instance a été introduite le 28 août 2014 par la Somalie contre le Kenya au sujet d'un «différend relatif à la délimitation maritime dans l'océan Indien».

Dans sa requête, la Somalie soutient que les deux Etats «ne s'accordent pas sur l'emplacement de la frontière maritime dans la zone où se chevauchent les espaces maritimes auxquels [ils] peuvent prétendre» et que «[l]es négociations diplomatiques dans le cadre desquelles leurs vues respectives ont été pleinement échangées n'ont pas permis de résoudre leur désaccord». La Somalie prie la Cour «de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant [d'elle-même] et du Kenya dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 milles marins». Le demandeur invite en outre la Cour à «déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'océan Indien».

De l'avis du demandeur, le tracé de la frontière maritime délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental des Parties devrait être établi conformément aux articles 15, 74 et 83, respectivement, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). La Somalie explique que, en conséquence, la ligne frontière départageant la mer territoriale «devrait suivre la ligne médiane visée à l'article 15, puisqu'il n'existe aucune circonstance spéciale justifiant qu'elle s'en écarte» et que, pour ce qui est de la ZEE et du plateau continental, le tracé de la frontière «devrait être établi conformément à la démarche en trois étapes systématiquement suivie par la Cour pour l'application des articles 74 et 83 [de la CNUDM]».

Le demandeur affirme que,

«[s]uivant la position actuelle du Kenya, la frontière maritime devrait correspondre à une ligne droite partant du point terminal de la frontière terrestre entre les Parties et s'étendant plein est le long du parallèle passant par ce point, sur toute l'étendue de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins».

Pour fonder la compétence de la Cour, la Somalie invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, se référant aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par la Somalie le 11 avril 1963 et par le Kenya le 19 avril 1965. Le demandeur soutient en outre que «[l]a compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est confirmée par l'article 282 de la CNUDM», que les Parties ont toutes deux ratifiée en 1989.

Par ordonnance du 16 octobre 2014, le président de la Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Somalie et du contre-mémoire du Kenya. La Somalie a déposé son mémoire dans le délai ainsi fixé.

Le 7 octobre 2015, le Kenya a soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête.

Après le dépôt par la Somalie d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions préliminaires, et après avoir tenu des audiences publiques du 19 au 23 septembre 2016, la Cour a, dans son arrêt du 2 février 2017, déclaré qu'elle avait compétence pour connaître de la requête déposée par la Somalie le 28 août 2014 et que ladite requête était recevable.

Par ordonnance du 2 février 2017, la Cour a fixé au 18 décembre 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Kenya. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Par ordonnance du 2 février 2018, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Somalie et d'une duplique par le Kenya, et a fixé au 18 juin 2018 et au 18 décembre 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais dans lesquels ces pièces devaient être déposées. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

La Cour avait initialement prévu de tenir des audiences publiques du 9 au 13 septembre 2019. Elle a toutefois décidé, le 6 septembre 2019, à la suite d'une demande formulée par le Kenya le 3 septembre 2019, de reporter au 4 novembre 2019 l'ouverture de la procédure orale. Le Kenya ayant, le 16 septembre 2019, de nouveau sollicité le report des audiences, la Cour a décidé, le 18 octobre 2019, que celles-ci débuteraient le 8 juin 2020. Le 19 mai 2020, à la suite de la demande de report de la procédure orale en l'affaire présentée par le Kenya en raison de la pandémie de COVID-19, la Cour, après avoir consulté les Parties, a résolu de reporter la date d'ouverture de la procédure orale à la semaine commençant le lundi 15 mars 2021. Le 23 décembre 2020, les Parties ont été informées que, à la lumière des restrictions qui étaient en vigueur dans le monde entier du fait de la pandémie de COVID-19, les audiences devant s'ouvrir le 15 mars 2021 se tiendraient par liaison vidéo. Le 28 janvier 2021, le Kenya a sollicité «un report des audiences jusqu'à ce que la situation sanitaire se soit améliorée». Le 12 février 2021, après avoir dûment examiné les vues des deux Parties sur la question, la Cour a décidé de tenir les audiences aux dates prévues, c'est-à-dire à compter du 15 mars 2021, sous format hybride (certains juges et représentants des Parties étant présents dans la grande salle de justice du Palais de la Paix et les autres participant par liaison vidéo). Le 12 mars 2021, le Kenya a fait savoir à la Cour qu'il ne prendrait pas part aux audiences. Celles-ci se sont tenues du 15 au 18 mars 2021, sans la participation d'aucun représentant du défendeur.

La Cour rendra son arrêt en temps voulu.

4. *Revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala (Guatemala/Belize)*

La Cour a été saisie de cette affaire le 7 juin 2019, par suite de la notification au Greffe, par le Guatemala et le Belize, d'un compromis «visant à soumettre la revendication territoriale, insulaire et maritime du Guatemala à la Cour internationale de Justice» conclu le 8 décembre 2008, ainsi que d'un protocole y relatif en date du 25 mai 2015.

En vertu du compromis et du protocole susmentionnés, les deux Etats étaient convenus, sous réserve d'approbation par référendum dans chaque pays (article 7 du compromis, tel que modifié par le protocole), de «soumettre à [la Cour] le différend décrit à l'article 2 [dudit] compromis», lequel se lit comme suit :

«[L]es parties prient la Cour de se prononcer, conformément aux règles applicables du droit international telles que précisées au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut, sur l'ensemble des revendications juridiques que le Guatemala fait valoir à l'encontre du Belize sur certains territoires terrestres et insulaires ainsi que sur tout espace maritime généré par ceux-ci, de dire quels sont les droits des deux parties sur ces territoires et espaces, et d'en déterminer les limites respectives».

Dans leurs lettres de notification dudit compromis (reçues au Greffe le 22 août 2018, pour celle du Guatemala, et le 7 juin 2019, pour celle du Belize), les Parties ont indiqué que leurs populations avaient accepté que le différend soit soumis à la Cour au terme de référendums organisés au Guatemala le 15 avril 2018 et au Belize le 8 mai 2019.

Par ordonnance du 18 juin 2019, la Cour a fixé au 8 juin 2020 et au 8 juin 2021, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guatemala et du contre-mémoire du Belize.

Le 8 avril 2020, l'agent du Guatemala a sollicité une prorogation de douze mois du délai imparti pour le dépôt de son mémoire, au motif que son gouvernement avait dû interrompre la préparation de cette pièce en raison de la pandémie de COVID-19. Après avoir dûment examiné la question, la Cour a décidé de reporter au 8 décembre 2020 et au 8 juin 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Guatemala et du contre-mémoire du Belize. Le mémoire du Guatemala a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

5. Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon/Guinée équatoriale)

Cette instance a été introduite le 5 mars 2021, par suite de la notification au Greffe d'un compromis entre le Gabon et la Guinée équatoriale, signé en 2016 et entré en vigueur en mars 2020.

Dans ce compromis, les Parties demandent à la Cour

«de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Equatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga».

Il y est indiqué que

«[L]a République Gabonaise reconnaît comme applicables au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris) et la Convention délimitant les frontières terrestres et maritimes de la Guinée Equatoriale et du Gabon du 12 septembre 1974 (Bata)»,

et que «[L]a République de Guinée Equatoriale reconnaît comme applicable au différend la Convention spéciale sur la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique Occidentale, sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée du 27 juin 1900 (Paris)». Il est également précisé dans le compromis que le Gabon et la Guinée équatoriale se réservent l'un et l'autre le droit d'invoquer d'autres titres juridiques.

Par ordonnance du 7 avril 2021, la Cour a fixé au 5 octobre 2021 et au 5 mai 2022, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Guinée équatoriale et du contre-mémoire du Gabon.